

Date : 20120214

Dossier : 585-02-38

Référence : 2012 CRTFP 18



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président
Commission des relations de travail
dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Association canadienne des employés professionnels, à titre d'agent négociateur,
et le Conseil du Trésor du Canada, à titre d'employeur,
à l'égard de l'unité de négociation du groupe Économique et services de sciences
sociales (EC)

Répertorié
Association canadienne des employés professionnels c. Conseil du Trésor du Canada

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Yvon Tarte, président du conseil d'arbitrage;
William Krause et Guy Lauzé, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

Pour l'agent négociateur : Peter Engelmann, avocat

Pour l'employeur : Cynthia Nash, Conseil du Trésor du Canada

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés des 14 et 28 décembre 2011 et du 6 janvier 2012.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 14 décembre 2011, l'Association canadienne des employés professionnels (l'« agent négociateur ») a demandé l'arbitrage à l'égard de l'unité de négociation du groupe Économique et services de sciences sociales (EC). À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les documents à l'appui sont joints à la présente à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 28 décembre 2011, le Conseil du Trésor du Canada (l'« employeur ») a donné son opinion sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il désirait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les documents à l'appui sont joints à la présente à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 6 janvier 2012, l'agent négociateur a donné son opinion sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige que le conseil d'arbitrage devra trancher sont énoncées aux annexes 1 à 3, inclusivement, ci-jointes.

[5] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans ces mandats doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, soit la seule personne, en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*, habilitée à rendre une décision à cet égard.

Le 14 février 2012.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
Président
Commission des relations de travail dans la fonction publique**